
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant sur le rétrécissement de chaussée et l'interdiction de stationnement
rue Marie Joliot Curie du 05 décembre 2022 jusqu'à la fin des travaux

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
VU la demande de l'entreprise Sato, en date du 24/10/2022,
CONSIDERANT que la réalisation des travaux de raccordement Enedis et que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant et par conséquent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, rue Joliot Curie,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux, la chaussée sera rétrécie et, le stationnement des véhicules sera interdit, au droit du chantier, rue Joliot Curie, du 05 décembre 2022 jusqu'à la fin des travaux (durée initiale : 18 jours)

Article 2 : La circulation piétonne sera interdite au droit des travaux, la signalisation sera apposée par l'entreprise Sato et la sécurité des usagers devra être assurée de jour comme de nuit.

Article 3 : Dès la fin des travaux, l'entreprise Sato devra réparer tous dommages éventuels causés par les travaux.

Article 4 : Le présent arrêté municipal sera affiché à l'avance sur tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – ddsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Circonscription du commissariat d'Hérouville-Saint-Clair – steph.herve@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Sato – travaux@satoinfra.com
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Colombelles – ismael.madi@colombelles.fr - police.municipale@colombelles.fr
- Madame la Directrice de la Direction Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la Ville de Colombelles – alice.verlant@colombelles.fr
- DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – s.cheve@caenlamer.fr - antoine.lefranc@caenlamer.fr
- Madame la Directrice de Normandie Aménagement – a.bernard@normandie-amenagement.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 08/11/2022

Le Maire,


Marc POTTIER

